



European
University
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Le Mali et la migration irrégulière

Djibonding Dembele

CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/39

Série sur la migration irrégulière
Module Juridique



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration irrégulière
module juridique
CARIM-AS 2010/39

Le Mali et la migration irrégulière

Djibonding Dembele

Professeur de droit public, faculté des sciences juridiques et politiques, Bamako

Cette publication fait partie d'une série de communications sur le thème de la migration irrégulière préparées dans le cadre du projet CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée par le CARIM à Florence : "La migration irrégulière vers et à travers les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée" (6 - 8 juillet 2008).

Ces articles ont également été discutés à l'occasion d'une autre rencontre entre décideurs politiques et experts sur le même thème (25 - 27 janvier 2009). Les résultats de ces discussions sont publiés séparément. L'ensemble des papiers sur la migration irrégulière est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationIrreguliere>.

© 2010, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : carim@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques ;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet : www.carim.org

Pour plus d'information

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales
Centre Robert Schuman
Institut universitaire européen (IUE)
Convento
Via delle Fontanelle 19
50014 San Domenico di Fiesole
Italie
Tél: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

Les principales causes de migration irrégulière résident dans le système économique libéral, le durcissement de la politique migratoire des pays européens et la généralisation du visa d'entrée par les pays potentiels d'accueil des migrants. D'un point de vue juridique, les conséquences consistent en la perte et la violation de droits humains des personnes en situation irrégulière. En matière de migration irrégulière, le Mali dispose d'un arsenal juridique complet. Dans la pratique, il ne la réprime pas. Il est hostile aux mesures coercitives pour résoudre les problèmes migratoires. Sa préférence va à celles qui mettent à contribution les émigrés pour le développement de leur pays et sont susceptibles d'avoir un impact positif sur leur milieu d'origine. C'est pour cette raison qu'il a signé des accords de co-développement avec la France et l'Espagne. Si ces derniers représentent une avancée majeure d'un point de vue théorique (en ce sens qu'ils traitent globalement les questions migratoires, permettent l'implication des migrants et constituent une tentative de développer le milieu d'origine des migrants), ils ont des limites évidentes. En effet, ils ne sont pas voués à fournir au Mali une aide substantielle lui permettant de se développer. Seul l'effort interne est susceptible de développer le Mali et de permettre de réduire considérablement la migration irrégulière.

Abstract

The reasons behind irregular migration are to be found in the liberal economic system, in the strengthening of the migratory policies of European states and in the generalization of the entry visa in potential receiving countries. From a legal point of view, consequences have included the loss and the violation of human rights for irregular migrants. Mali has a comprehensive legal arsenal for irregular migration. It does not repress irregular migration and is hostile to coercive measures against migration. It prefers measures based on emigrants' contribution to Mali's development. That is why it signed co-development conventions with France and Spain. These agreements represent major progress on the theoretical front since they comprehensively address migration issues, enable migrants' participation and constitute an attempt to develop their origin environment. But they have obvious limitations. They will not provide Mali with substantial aid for development. Only internal acts will develop Mali and allow for a reduction in irregular migration.

Introduction

La migration peut être définie comme le déplacement de population d'un pays à un autre pour s'y établir (Le petit Larousse illustré, 2007, p690). Le terme irrégulier ici, signifie qui entre en contradiction avec la réglementation en vigueur, qui contrevient à la réglementation en vigueur ou qui viole la réglementation en vigueur. La migration irrégulière consiste donc à entrer dans un pays, à y séjourner ou y occuper un emploi en violation de la réglementation en vigueur.

Quelles sont les causes et les conséquences de la migration irrégulière ? Quelle est l'attitude du Mali face à la migration irrégulière ? La réponse à ces questions nous conduit d'abord à traiter les causes et les conséquences de la migration irrégulière (I), ensuite l'attitude adoptée par le Mali face à la migration irrégulière (II).

I. Les causes et les conséquences de la migration irrégulière

Nous traiterons d'abord les causes de la migration irrégulière ou si l'on préfère la pression européenne (A), ensuite les conséquences de la migration irrégulière (B).

A. La pression européenne

Les principales causes extérieures de la migration irrégulière sont d'une part le système libéral et ses conséquences, d'autre part le durcissement de la politique migratoire des pays européens. A cela, on peut ajouter d'autres causes.

Le premier rôle revient au système libéral, c'est dire le système mondial dominant. L'inégale allocation des richesses, du progrès de la science et de la technique au niveau d'un groupe limité de pays crée la misère dans les pays en voie de développement. Basé sur une logique débridée de profit, sa pratique s'est traduite par la non satisfaction des besoins fondamentaux des habitants des pays du Sud à savoir : nourriture, habillement, soins de santé, éducation, environnement sain. N'ayant pas le minimum pour vivre, des milliers d'Africains tentent tout, y compris la migration irrégulière, en vue d'avoir une meilleure qualité de vie. Ce que certains ont appelé « le mal vivre » joue dans une large mesure dans les tentatives des Africains, dont les Maliens, à se tourner vers des pays « où il fait bon de vivre ». Le système libéral n'est pas une simple inégale répartition des richesses mondiales. C'est aussi un échange inégal. Le prix du coton, de l'or maliens et des autres matières premières est fixé par les acteurs économiques du monde développé et en leur faveur. Ce prix est très bas, à telle enseigne que certains citoyens des pays du Nord n'ont pas hésité à parler de commerce inéquitable. Les économistes quant à eux préfèrent parler d'échange inégal. Le système libéral en créant la misère dans les pays du Sud favorise dans le même temps l'immigration irrégulière. Aucune force au monde ne peut arrêter ce phénomène aussi longtemps que la misère des pays africains ne fait que s'accroître. L'ancien Président sénégalais Abdou Diouf à cet égard n'a pas manqué de dire que tant que la misère sera le lot quotidien des Africains, même si l'on met un agent de police à tous les mètres carrés des territoires des pays développés, il y aura toujours l'immigration irrégulière. Les mêmes causes produisent les mêmes effets.

Mais c'est le durcissement de la politique migratoire des pays européens qui amplifie la migration irrégulière à destination du vieux continent.

Il convient de souligner que l'Espagne a été pendant longtemps la porte d'entrée de l'Europe pour les Subsahariens (Barros et alii, 2002, p52). Il est possible de partir du Nord du Mali, d'entrer en Algérie, et à partir de ce pays de se rendre au Maroc. A partir du Maroc, on traverse le Détroit de Gibraltar pour pénétrer en Espagne. A partir de cette dernière, on rejoint les autres pays européens.

Beaucoup de Maliens sont passés par l'Espagne pour gagner la France. D'autres Subsahariens empruntent cet itinéraire.

L'immigration irrégulière a été un souci constant des Etats membres de l'Union Européenne. Pour lutter contre ce phénomène, ils se sont mis d'accord sur trois types de mesures destinées à empêcher l'entrée de clandestins en Europe :

- prendre des sanctions contre toute forme d'aide à l'entrée, au séjour et à l'emploi de clandestins ;
- empêcher l'entrée de toute personne en situation irrégulière sur le territoire de l'Union européenne ;
- procéder à l'éloignement d'étrangers ayant illégalement pénétré sur leur territoire, (Barros et alii, P110).

Il convient de remarquer que cette manière de lutter contre l'immigration irrégulière est une approche policière d'aborder la question. Ils ont franchi une nouvelle étape dans le cadre de l'Accord Schengen conclu en 1985 qui regroupe actuellement 25 pays européens. La convention d'application de l'Accord de Schengen prévoit un renforcement des contrôles aux frontières en vue d'empêcher l'entrée de personnes en situation irrégulière dans l'espace Schengen sans oublier l'instauration de moyens de coopération et d'assistance entre les autorités nationales destinés à assurer l'exécution des contrôles aux frontières (Barros et alii, P112).

Elle prévoit également un mécanisme de responsabilité des transporteurs aériens, routiers et maritimes. L'objectif recherché consiste à les obliger à prendre toutes les précautions qui s'imposent pour s'assurer de la régularité des documents de voyage et d'identité de leurs passagers. Elle oblige les Etats membres à prendre des sanctions contre les transporteurs qui ne se conforment pas à leurs obligations. Elle a également mis au point un système d'information Schengen (SIS) qui fait partie du dispositif destiné à lutter contre l'immigration clandestine.

Après l'adhésion de l'Espagne en 1991 à l'Accord de Schengen, celle-ci a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux normes de la convention de Schengen. En réaction à l'afflux de migrants clandestins subsahariens, elle a procédé à l'imperméabilisation des périmètres frontaliers (au Maroc) de Ceuta et Melilla, en construisant un mur d'acier galvanisé, d'une hauteur de 3,10m muni d'un système de détection de présence humaine. Le passage par Ceuta, voie royale pour se rendre en Espagne étant quasiment impossible, les clandestins empruntent d'autres itinéraires pour rejoindre l'Espagne, puis se rendent dans les autres pays européens. L'Espagne a renforcé le contrôle du Déroit de Gibraltar en utilisant des moyens de contrôle très sophistiqués : radars, caméras thermiques, vedettes rapides, hélicoptères, augmentation considérable de l'effectif de la guardia civile. Il s'agit d'empêcher par tous les moyens les migrants en situation irrégulière de pénétrer en Europe via l'Espagne. On sait que, compte tenu des mesures prises par les Etats membres de l'accord Schengen, la voie aérienne comme moyen d'entrée en Europe n'offre plus aucune possibilité aux clandestins. Les Etats membres de l'Accord Schengen se croyant particulièrement touchés par la migration irrégulière ont pris des mesures supplémentaires. Celles-ci portent notamment sur la coopération avec les pays d'origine et de transit. Elles se traduisent concrètement sous forme d'assistance, de conseils. En réalité, il s'agit d'un renforcement des contrôles aux frontières extérieures terrestres, maritimes, et de la reconduite immédiate et systématique des personnes en situation irrégulière.

C'est dans cette perspective que l'Espagne, tête de pont de l'Europe en matière de lutte contre l'immigration clandestine, a conclu un accord de réadmission avec le Maroc en 1992 (Barros et alii p63). Aux termes de cette convention, le Maroc s'engage à réadmettre les personnes ayant irrégulièrement pénétré en Espagne à partir de son territoire. Par ailleurs, l'accord prévoit que la surveillance des lieux de départ relève en partie du Maroc. L'application de cet accord pose deux problèmes. Comment établir avec certitude qu'un clandestin arrêté en Espagne a pénétré dans ce pays

en partant du territoire marocain. Le Maroc a-t-il les moyens nécessaires pour exercer un contrôle efficace sur les lieux de départ à partir de son territoire ?

L'Espagne n'est pas satisfaite de l'application de l'accord conclu avec le Maroc. Pour elle, les immigrés irréguliers partent du Maroc et entrent en Espagne. La surveillance que le Maroc doit effectuer à partir de ses côtes n'est pas adéquate. Ce dernier répond qu'il n'a pas les moyens nécessaires. L'Espagne a signé également un accord de réadmission avec le Nigeria et la Mauritanie. Son souci de lutter contre l'immigration clandestine figure dans l'accord cadre de coopération en matière d'immigration entre la République du Mali et le Royaume d'Espagne en date 23 janvier 2007. L'article 8 de cette convention organise la coopération dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière. Celle-ci apparaît sous forme d'assistance technique. Il est prévu d'organiser des cours de formation pour le personnel consulaire et d'immigration des deux parties. Ceux-ci comportent une formation spécifique en matière de détection des faux documents. A cela, il faut ajouter la coopération pour le renforcement des contrôles aux frontières, le soutien technique mutuel destiné à garantir la sécurité de leurs documents nationaux d'identité. Le renforcement des capacités des deux parties à lutter contre l'immigration irrégulière et le trafic des personnes est une mesure préconisée par les deux Etats.

Ceux-ci ont prévu l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les dangers de l'immigration irrégulière et le trafic de personnes, le retour des personnes qui n'ont pas perdu le droit de demeurer ou de résider sur le territoire de la partie contractante. Cette disposition vise le cas des personnes expulsées par l'une des parties pour cause de migration irrégulière auxquelles est donnée la possibilité de retourner dans le pays qui les a éloignées de ses frontières, dès lors qu'elles remplissent les conditions légales posées par la législation en vigueur. Les deux parties sont également convenues de l'échange mutuel d'information entre les autorités compétentes sur la traite des personnes, les réseaux de trafic de personnes sans oublier les personnes impliquées dans ce crime organisé. Il apparaît, à travers les dispositions ci-dessus évoquées, que l'Espagne et l'Europe veulent lutter contre l'immigration irrégulière à la source. Il s'agit, en un mot, d'externaliser la lutte contre l'immigration irrégulière et de faire jouer au Mali le rôle de gendarme. La lutte pour la sécurité des documents nationaux d'identité signifie que le Mali doit tout mettre en œuvre non seulement pour éviter la délivrance de faux documents d'identité nationaux (carte d'identité, passeports, actes de naissance) mais aussi que ce dernier doit éviter que les documents nationaux soient délivrés aux étrangers. C'est la raison pour laquelle le personnel consulaire et d'immigration doit être formé spécialement pour la détection de faux documents. Le trafic de faux passeports maliens sur une large échelle est lié intimement à la migration irrégulière (Merabet et Gendreau, p59). Les ressortissants de certains pays africains se font aussi passer pour des Maliens. Cette astuce facilite leur déplacement vers des pays avec lesquels le Mali a signé des conventions de circulation des personnes (Algérie, Maroc). L'organisation de campagnes de sensibilisation sur les risques de l'immigration irrégulière est destinée à réduire le nombre de clandestins. On pense que lorsque les candidats à la migration irrégulière sont correctement informés, ils vont renoncer à ce projet comportant un véritable danger. C'est aussi une manière de les amener à pratiquer la migration dans les conditions régulières.

L'Espagne et les autres pays européens, en tentant de renforcer la capacité du Mali à lutter contre l'immigration irrégulière, veulent avoir des relais de lutte contre cette pratique. Il s'agit d'associer les pays étrangers à une entreprise conçue en Espagne. Si l'Espagne, en raison de sa position stratégique (la porte d'entrée des migrants au Sud du Sahara en Europe), est sollicitée pour jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre l'immigration clandestine africaine, elle n'est pas la seule. Le rôle de la France dans ce domaine n'est pas négligeable.

Depuis 1968, la France a opté pour une politique migratoire sélective. Celle-ci a débouché sur l'interdiction de recrutement de la main d'œuvre (non qualifiée) en 1974 (Diarra, 2008, p38). Elle a rétabli les visas pour l'entrée en France à partir 1986 pour les Maliens et citoyens d'autres pays. La demande d'asile pour les Maliens et les citoyens d'autres pays devient le seul moyen d'entrer en France. Ce phénomène s'est brusquement développé. Mais très peu de demandeurs d'asile obtiennent

satisfaction. La loi du 24 Juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a modifié la réglementation de l'immigration en France. Elle consacre une politique migratoire essentiellement orientée vers le contrôle des frontières et des émigrés se trouvant sur le territoire français. Désormais, pour prétendre au regroupement familial, la durée de résidence en France est portée à 18 mois. En plus, le demandeur doit justifier qu'il a un revenu au moins égal au SMIC (Merabet et Gendreau, 2007, p53). La durée du mariage est portée à trois ans pour que le conjoint puisse bénéficier d'une carte de résident. La loi Chevènement qui prévoyait la régularisation automatique de la situation des étrangers justifiant d'un séjour d'au moins dix ans en France a été abrogée.

Depuis 2003, l'Union Européenne a pris des mesures draconiennes contre l'immigration irrégulière et cherche à externaliser le contrôle des flux migratoires en s'appuyant sur les pays du Sud. Elle veut se barricader contre l'immigration irrégulière en empêchant autant que possible l'accès à son territoire des demandeurs d'emplois, d'asile (AME, APHDA, 2008, p1).

On constate que les mesures policières prises par les pays européens sont disproportionnées par rapport à la migration africaine. En effet, il convient d'abord d'avoir une connaissance fine de ce phénomène. L'immigration africaine au niveau de toute l'Europe représente à peine moins de 1% de la population (Merabet et Gendreau, p56).

Ensuite, les dirigeants européens ont une perception négative de la migration, ce qui n'est pas exact. La migration a non seulement construit les nations européennes mais aussi les Etats-Unis d'Amérique. Bien gérée, elle constitue une richesse non seulement pour le pays de départ mais aussi pour le pays d'accueil. A s'en tenir aux mesures vigoureuses prises par les pays européens membres de l'accord de Schengen, tout ce passe comme s'ils avaient paniqué face aux flux migratoires dirigés vers le vieux continent.

Louis Michel, commissaire chargé du développement, a eu une vision correcte de la migration en déclarant en décembre 2006 : « Il faut arrêter de faire du répressif, du sécuritaire, ou même de la gesticulation et de la diabolisation du phénomène migratoire. Ce n'est ni un phénomène pervers, ni un phénomène criminel. Considérons-le et traitons-le comme un phénomène naturel qu'il faut accompagner, modaliser et positiver ». Si le libéralisme et les mesures policières constituent les principales causes de la migration irrégulière, elles ne sont pas les seules. Il y en a bien d'autres même si celles-ci jouent un rôle moins important.

La généralisation du visa d'entrée dans l'ensemble des pays potentiels d'accueil a limité dans une large mesure les migrations légales et les simples déplacements de personnes. Ce facteur a contribué à l'accroissement des déplacements effectués dans la clandestinité (Barros et alii, p1). L'expansion extrêmement rapide des migrations irrégulières constatées, d'origine africaine, dès le début des années 1990, s'explique par l'attraction de plus en plus forte exercée par le mode et le niveau de vie des populations d'Europe et d'Amérique du Nord. En effet, à la faveur de la mondialisation, du développement des technologies de l'information et de la communication, les images des pays développés pénètrent dans des lieux jadis inaccessibles. En raison de cela, elles exercent une fascination sur les populations des endroits les plus reculés notamment sur les jeunes. Pour ces derniers, l'Europe et l'Amérique représentent ce qu'il y a de mieux au monde en termes de conditions de vie, de travail, de liberté, de santé, d'éducation, d'obtention d'un emploi mieux rémunéré, de développement technologique, d'octroi de bourses d'études d'éducation, de soins de meilleure qualité (Barros et alii, p1, Dicko, 2006 p6). Les facteurs externes jouent un rôle très important dans l'immigration clandestine. En effet, on ne le dit pas assez souvent, la migration est souvent une migration de contrainte. Et le monde développé ne semble percevoir toute sa responsabilité dans le développement de la migration irrégulière. L'Europe a déployé des moyens très importants pour lutter contre l'immigration irrégulière. Celle-ci comporte plusieurs conséquences.

B. Les conséquences de la migration irrégulière en provenance du Mali

Les conséquences de la migration clandestine sont nombreuses. Ici on traitera uniquement ses aspects juridiques. Certains points retiennent particulièrement l'attention. Tout d'abord, les immigrés perdent le droit de circuler librement dans le pays d'accueil en raison de leur situation irrégulière. Ils ont peur constamment d'être arrêtés par la police. A cela, il faut ajouter la perte du droit de porter plainte quand ils subissent un préjudice. Les migrants subsahariens en transit au Maroc ont été plusieurs fois attaqués, dépouillés de leur argent, documents de voyage, d'autres objets et même été blessés. Mais aucun n'a pu aller se plaindre à la police de peur d'être arrêté. D'une manière générale, les migrants irréguliers ont des difficultés pour trouver un emploi. Quand ils en trouvent, ils sont exploités, taillables et corvéables. Ainsi, un exportateur algérien de dattes qui héberge des clandestins maliens, reconnaît que ces derniers travaillent de 7 heures à 18 heures par jour pour 4.5 à 6 euros (Barros et alii p 25).

Enfin, les droits humains des immigrés sont violés dans les pays étrangers.

En 2006, l'Espagne a réactivé l'accord de 2003 qu'elle a conclu avec la Mauritanie. Ladite convention oblige cette dernière à réadmettre sur son territoire non seulement les citoyens mauritaniens vivant en situation irrégulière en Espagne mais aussi les ressortissants de pays tiers dont il est « vérifié » ou « présumé » qui ont tenté de rejoindre l'Espagne depuis les côtes mauritaniennes (AME-APHDA, octobre 2008, p3). Il existe entre la Mauritanie et le Mali un accord bilatéral aux termes duquel une carte d'identité et un certificat de vaccination suffisent pour circuler librement dans les deux pays (AME-APHDA, p6). En réalité des milliers de Maliens se déplacent et séjournent en Mauritanie.

La Mauritanie cédant à la pression de l'Europe et en particulier de l'Espagne sous prétexte de la protection des frontières européennes, arrête, maltraite et refoule collectivement les prétendus candidats (y compris maliens) à l'immigration. Il est reproché aux migrants de tenter de se rendre illégalement aux Iles Canaries sans preuve. La police mauritanienne procède à des rafles arbitraires de potentiels candidats à l'immigration dans les quartiers populaires de Nouadhibou. Les personnes arrêtées, dont des Maliens, sont placées dans le Centre de détention de Nouadhibou financé par l'Espagne depuis mars 2006, dont la gestion a été confiée à la Direction générale de la sécurité mauritanienne (AME-APDHA, p6). Elles sont maltraitées, frappées, racketées par la police mauritanienne et dépouillées de leurs biens. Elles subissent également des privations. Elles sont refoulées vers le Mali et le Sénégal (AME-APDHA, p9). De fin 2005 à octobre 2008, les autorités maliennes du cercle de Nioro (ville malienne située à la frontière de la Mauritanie) ont comptabilisé 3417 refoulés en provenance de la Mauritanie (AME-APDHA, p3). Le transport des personnes expulsées de la Mauritanie en direction de la frontière malienne est des plus pénibles. Le trajet Nouadhibou-Gogui (ville malienne située à la frontière mauritanienne) dure quatre jours et constitue un véritable calvaire pour les personnes arrêtées par la police mauritanienne. Environ 22 personnes sont enfermées dans des minibus, escortées par la police mauritanienne, les expulsés ne bénéficient d'aucune pause pour dormir. Ils ne sont autorisés à descendre du véhicule qui les transporte qu'une seule fois par jour. Ils ont pour toute nourriture du pain, une bouteille d'eau et dans le meilleur de cas des biscuits ou des sardines fournies en partie par la Croix Rouge Espagnole à leur départ de la Mauritanie.

Les personnes arrêtées ne peuvent avoir recours au service d'un avocat durant leur détention en Mauritanie. Elles n'ont pas non plus la possibilité d'exercer un recours administratif ou juridictionnel suspensif contre la décision de détention et de rapatriement. En plus, aucune d'entre elles n'est informée de la date précise de son expulsion vers le Mali. Mieux, la décision de détention et d'éloignement n'est pas notifiée aux personnes concernées par ces mesures (AME-APDHA, p6). Il convient de noter qu'en Mauritanie, il n'existe aucune loi qui régule les flux migratoires. Il n'existe pas non plus dans ce pays de procédure officielle organisant la détention et des personnes accusées du délit de « tentative d'émigration irrégulière ».

Selon Amnesty International, « la détention d'émigrants uniquement accusés de vouloir rejoindre de manière illégale l'Europe n'a pas de fondement légal. En effet, la sortie du territoire mauritanien de

manière irrégulière n'est ni un crime, ni un délit au regard du code pénal national. Or, le fait de sanctionner une personne pour un délit qui n'est pas prévu par la loi constitue une violation d'un des principes essentiels du droit national et international. Cela est rappelé notamment dans l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples qui précise que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

De ce qui précède, il ressort clairement que l'Etat mauritanien, en arrêtant arbitrairement des Subsahariens, en les détenant et les expulsant dans les mêmes conditions se trouve dans l'illégalité la plus totale.

Enfin, la responsabilité du gouvernement malien ne peut être éludée dans les mauvais traitements infligés aux migrants maliens expulsés de Mauritanie. Force est de constater qu'il n'a pris aucune mesure digne de ce nom pour héberger et assurer le transport des expulsés dans leurs régions d'origine. Mieux, le Mali, apparemment, n'a rien fait pour éviter les mauvais traitements infligés par l'Etat mauritanien à ses nationaux.

Il convient de noter également que, malgré le renforcement des mesures de contrôle aux frontières, la politique de lutte contre l'immigration irrégulière en provenance des pays au Sud du Sahara ne semble pas avoir donné les résultats escomptés. Les mesures policières n'ont pas permis de décourager la migration clandestine. Nul ne peut démontrer que le nombre d'immigrants clandestins qui passent par le Mali pour tenter de pénétrer en Europe a réellement baissé. La migration irrégulière mal abordée (envisagée principalement sous l'angle policier) a non seulement des conséquences néfastes sur les migrants (précarité, isolement, difficulté d'avoir du travail, violation de leurs droits) mais aussi sur les Etats, (perte de crédibilité en matière de respect des droits humains). A cela, il convient d'ajouter qu'elle produit des phénomènes inattendus (apparition de réseaux de passeurs, délinquance, prostitution et renforcement de l'immigration irrégulière par les mesures de restriction). C'est donc un phénomène extrêmement complexe qu'il faut aborder en toute sérénité. Toute précipitation en la matière risque d'avoir des effets contreproductifs. La migration, dans certains cas, peut priver les migrants de leurs droits fondamentaux. Le Mali a lui aussi adopté une attitude face à la migration irrégulière.

II. L'attitude adoptée par le Mali face à la migration irrégulière

S'il fallait résumer l'attitude du Mali en matière d'immigration irrégulière, on pourrait dire, sans risque d'être démenti, que c'est un pays hostile aux mesures coercitives d'une part (A) d'autre part qu'il est favorable aux mesures destinées à développer le milieu d'origine des migrants, sans remettre en cause les projet migratoires déjà existants (B).

A. Un pays hostile aux mesures coercitives en matière de migration irrégulière

La migration au Mali est régie par la loi N°04-058 du 25 novembre 2004 relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali et le décret N°05-322/P, RM du 19 Juillet 2005 fixant les modalités d'application de la loi N°04-058 du 25 novembre 2004.

Aux termes de l'article 4 de la loi susvisée, sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les agents diplomatiques ;
- les fonctionnaires internationaux ;
- les étrangers d'origine malienne visés par la loi 95-070 du 25 Août 1995 portant modification du Code de la Nationalité malienne.

Selon les dispositions de l'article 5 de la loi n°04-058 du 25 Novembre 2004, les étrangers sont classés en deux catégories :

- les étrangers non immigrants et les étrangers immigrants.

Sont considérés comme non immigrants :

- les voyageurs en transit ;
- les membres des équipages des aéronefs en escale ;
- les touristes et autres visiteurs ;
- les fonctionnaires chargés de mission ainsi que les membres de leur famille venus au Mali, pour y exercer à titre temporaire une activité professionnelle ;
- les étudiants.

Sont qualifiés d'immigrants, les étrangers qui viennent au Mali avec l'intention d'y fixer leur résidence ou de s'y livrer, de façon permanente, à une activité lucrative (article 5 de la loi ci-dessus citée).

Aux termes de l'article 8 de la loi du 25 Novembre 2004, tout étranger, pour entrer au Mali, doit :

- être muni d'un visa d'entrée ;
- des documents relatifs à la fois à l'objet et aux conditions de séjour, et s'il y a lieu, à ses moyens d'existence ;
- les documents relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle au Mali.

L'article 2 du décret N°322 – PRM du 19 Juillet 2005 précise que les étrangers non immigrants, pour entrer au Mali en plus du visa d'entrée (sauf dispense) doivent présenter :

- un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité ;
- un billet de retour ou de poursuite de voyage ;
- les certificats internationaux exigés par les règlements en vigueur.

Les citoyens de la CEDEAO sont dispensés de l'obligation d'avoir un visa pour entrer au Mali.

Selon les dispositions de l'article 7 du décret du 11 juillet 2005, le visa autorise la présence de son titulaire sur le territoire du Mali pour une période de 90 jours, à compter de la date de sa délivrance. Il est renouvelable une seule fois. Il n'implique pas pour son détenteur un droit de séjour et d'établissement au Mali.

L'étranger titulaire d'un visa d'entrée a l'obligation de quitter le territoire du Mali au plus tard à la date d'expiration de son visa sauf renouvellement de celui-ci.

Tout étranger qui ne remplit pas les conditions posées par la réglementation en vigueur est refoulé à la charge du transporteur qui l'a amené comme passager au Mali.

Les conditions d'entrée des étrangers au Mali sont clairement définies. Il en va également pour leur séjour.

Selon les dispositions de l'article 23 du décret 05-322 du 19 juillet 2005, le visa de séjour n'est délivré que si l'étranger peut prouver qu'il peut vivre de ses seules ressources et prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle soumise à autorisation. L'étranger détenteur d'un visa de séjour doit quitter le territoire du Mali à l'expiration de la durée de ce visa à moins que celui-ci ne soit renouvelé.

Les autorités maliennes ont également réglementé les conditions d'établissement des étrangers.

Selon les dispositions de l'article 16 de la loi du 25 Novembre 2004, l'autorisation d'établissement accordée à l'étranger donne lieu à la délivrance d'une carte de résident valable pour cinq ans.

L'exercice d'une activité professionnelle par un étranger est soumis à l'autorisation de l'autorité compétente (article 17 de loi 04-058 du 25 Novembre 2004).

Selon les dispositions l'article 21 de la loi ci dessus citée, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 200 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une des peines seulement, l'étranger qui :

- sans autorisation de séjour, pratique une activité salariée ou non malgré l'interdiction ou la limitation réglementaire ;
- après l'annulation de l'autorisation de séjour, continue à exercer une activité salariée. L'employeur est poursuivi comme complice s'il a lui même reçu la notification de l'annulation faite à son employé ;
- sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation, séjourne ou s'établit au Mali.

Les mêmes peines s'appliquent à celui qui, en toute connaissance de cause, aura prêté aide et assistance à tout étranger pour pénétrer frauduleusement au Mali.

Selon les dispositions de l'art 22 de la loi 04-058 du 25 Novembre 2004, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une des peines seulement, l'étranger qui entre ou revient au Mali malgré l'interdiction qui lui a été faite. La même peine est infligée à l'étranger qui obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoires ou à la dissimulation de faits essentiels, sans préjudice des peines prévues au Code Pénal.

Il apparaît que le Mali dispose d'un arsenal juridique complet qui réprime non seulement les immigrants irréguliers qui séjournent ou s'établissent au Mali mais aussi qui, munis d'une autorité de séjour, exercent une activité lucrative ou salariée après l'annulation de l'autorisation de séjour continuent d'exercer une activité lucrative ou salarié. Les complices des immigrants qui contreviennent à la réglementation en vigueur en matière d'immigration et de travail encourent également des peines.

Une lecture attentive de la réglementation en vigueur, montre qu'il n'y a aucune sanction contre l'émigration irrégulière.

Des entretiens avec la police malienne, il ressort qu'il n'y a pas de patrouilles organisées spécialement pour arrêter les immigrants irréguliers. Ces derniers sont appréhendés durant des patrouilles routinières. Dans ce cas, ils sont remis à leurs ambassades ou consulats. Ces derniers leur délivrent une carte d'identité nationale. Ils ne sont pas refoulés du territoire malien. En revanche, lorsqu'ils commettent une infraction autre que l'immigration irrégulière, ils sont jugés par les tribunaux maliens conformément la réglementation en vigueur. Aucun des juges rencontrés aux cours de la recherche n'a jamais condamné un immigrant irrégulier pour violation des conditions d'entrée, de séjour et d'établissement au Mali. Les immigrants irréguliers qui portent atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat sont expulsés du territoire malien. L'attitude adoptée par le Mali vis-à-vis de la migration irrégulière peut paraître surprenante. Certains n'ont pas hésité à la qualifier de laxiste ou d'irresponsable. Les choses doivent être placées dans leur contexte.

Il est utile de prendre en compte la vision malienne de la migration Au cours du dialogue de haut niveau qui s'est tenu au siège des Nations Unies les 14-15 septembre 2006, le ministre malien de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine a donné les grandes lignes de la politique migratoire du Mali. Son discours présente de manière très forte la vision des autorités maliennes sur les questions migratoires.

La relation positive entre migration et développement est réaffirmée avec vigueur (Merabet et Gendreau, p41). Pour le ministre malien, les migrants sont à la fois une richesse pour le pays d'origine

et le pays d'accueil. La migration a non seulement permis de construire les nations européennes mais aussi plus récemment, les Etats-Unis.

Elle constitue donc une chance qu'il ne faut pas sous estimer.

Ce point n'est pas une vue de l'esprit. Il découle de l'expérience du Mali. Selon une étude de la Banque Africaine de Développement effectuée sur les transferts de fonds à la demande du Comité Interministériel de la Coopération et du Développement de la France, le montant annuel des transferts de fonds des expatriés maliens vers leur pays s'élèverait à 300 milliards de Francs CFA par an (soit 458 millions d'euros) les migrants maliens en France à eux seuls fourniraient annuellement 120 milliard FCFA (soit 180 millions d'euros (Keita, p11).

Grâce aux fonds envoyés par les émigrés maliens, des écoles, des dispensaires, des points d'eau ont été construits dans beaucoup de régions, sans compter l'envoi de matériel agricole. Par ailleurs, la migration constitue un système de survie pour les ménages maliens. Pour être complet, il faut mentionner le fait que la contribution de la diaspora malienne hautement qualifiée a permis l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur et l'ouverture de l'Université de Bamako sur le monde extérieur.

Les mouvements migratoires occupent une place centrale dans l'histoire du Mali (Merabet et Gendreau, op cit, p11). Le territoire du Mali actuel a été le lieu où se sont développées plusieurs entités politiques à savoir : l'Empire du Ghana, l'Empire Songhoï, l'Empire du Mali, le Royaume Bamanan de Ségou, le Royaume du Macina. Ces entités politiques aux limites souvent mouvantes ont été à l'origine de grands mouvements de population, à la fois à travers le commerce qu'elles ont développé et par de nombreuses guerres. Dans le même temps, elles ont favorisé la création de villes et en particulier de capitales qui ont exercé sur les populations une grande attraction. La période coloniale n'a pas réussi à freiner les mouvements de population dans l'ex-Soudan français, c'est-à-dire l'actuel Mali. Les principales causes de départ étaient, à l'époque coloniale, le commerce, la recherche de travail dans les plantations des pays côtiers ou dans les zones arachidières du Sénégal (Dicko, 2006, p5). Le Mali était un réservoir de main d'œuvre pour les pays côtiers (Côte d'Ivoire, Ghana, Sénégal). Après l'indépendance, la sécheresse des années 1968 – 1974 va intensifier les mouvements de population vers les pays étrangers. Le phénomène migratoire est donc profondément ancré dans l'histoire du Mali. Pour les Maliens (populations et gouvernants), la migration est un phénomène naturel. Elle ne présente aucun danger. Cela se comprend aisément quand on sait que les grands empires qui ont précédé le Mali actuel ont brassé des populations venant de divers horizons. Pour les Maliens, la migration n'est pas un problème. Les étrangers sont les bienvenus sur leur territoire. Dans toutes les constitutions du Mali indépendant, il est écrit que le Mali est prêt à abandonner tout ou partie de sa souveraineté pour l'unité africaine. Cet esprit panafricaniste l'amène à accepter sans problème les étrangers, sans distinction de couleur, de culture, de religion.

L'attitude du Mali vis-à-vis de l'immigration irrégulière s'explique à la fois par son expérience (la contribution des expatriés maliens dans le développement du Mali) et son histoire. A tort ou raison, il essaie de se mettre à la place des pays dont les nationaux immigrent vers le Mali. Exposé de manière explicite, on peut dire que le Mali est hostile aux mesures coercitives en matière de migration. C'est la raison pour laquelle, malgré l'énorme pression exercée par la France, qui est son premier partenaire bilatéral technique et financier, il a refusé de signer avec cette dernière un accord aux termes duquel la France s'engage à régulariser un certain nombre de Maliens se trouvant en situation irrégulière dans ce pays en contrepartie de l'expulsion massive des autres. En raison de la position du Mali sur les questions migratoires, certaines personnes pensent que les consulats maliens protègent les immigrés maliens arrêtés par la police française, en refusant de reconnaître leur nationalité.

Le 12 juin 2009, à la séance des questions orales de l'Assemblée Nationale du Mali, l'honorable Docteur Oumar Mariko élu à Kolondiéba a accusé les consulats maliens de ne pas faire preuve de fermeté pour s'opposer à l'expulsion des Maliens en situation irrégulière en France (Quotidien National l'Essor N° 1646 du 12 Juin 2009, p15). Le Député Mariko pense même que les consulats

perçoivent 150 euros pour chaque personne expulsée. Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le Docteur Badara Aliou Macalou, a démenti que les consulats perçoivent de l'argent de la part du pays d'accueil des migrants. Ces échanges vifs entre les deux protagonistes ne semblent pas confirmer la thèse selon laquelle les consulats maliens refusent de reconnaître la nationalité des Maliens en situation irrégulière arrêtés par les forces de l'ordre. Le Ministre malien a même précisé que le nombre de personnes expulsées par la France chaque mois est en moyenne de 10 et non 45 comme l'affirme l'honorable Mariko (Essor N° 1642 du 12 juin 2009 p 15).

B. Un pays favorable aux mesures destinées à développer le milieu d'origine des migrants, sans remettre en cause les projets migratoires déjà existants

La position du Mali face au phénomène migratoire, qui n'est pas formulée de manière explicite, doit être déduite des accords de co-développement qu'il a signés non seulement avec la France mais aussi avec l'Espagne. A partir du moment où l'essentiel des flux migratoires est dirigé vers l'Afrique, le cœur du débat n'est pas la lutte contre l'immigration irrégulière qui représente à peine moins de 1% des flux migratoires, mais la gestion de l'immigration de travail pour faire face aux besoins de main d'œuvre des pays occidentaux. En d'autres termes, l'objectif essentiel d'une politique migratoire devrait être la promotion de l'immigration régulière (Merabet et Gendreau, P41). Pour atteindre ce résultat, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées. Parmi celles-ci, une attention particulière doit être réservée au rôle des immigrés dans le développement du Mali. Sa forme la plus évoluée est le co-développement. Ce dernier procède de l'idée selon laquelle l'action des émigrés maliens a un impact positif sur le développement de leur pays. C'est pourquoi il a été créé le Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine (MMEIA), la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur (DGME), le Centre International de Gestion des Migrations (CIGEM). Il s'agit donc de mettre les Maliens de l'extérieur à contribution pour le développement de leur pays. Selon les dispositions de l'article 1er de la convention de co-développement entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française conclue à Paris le 21 Décembre 2000, le co-développement est une demande partenariale. Il définit les politiques spécifiques de développement liées aux flux migratoires. Cela signifie, même si on ne le dit pas clairement, que la France espère réduire les flux migratoires du Mali, en l'aidant à mettre au point une politique qui repose sur la lutte contre la pauvreté. On sait que la pauvreté explique dans une large mesure l'émigration. Le co-développement tend à :

- organiser la mobilité des personnes en particulier pour répondre aux besoins de formation du Mali (dans le cadre du co-développement).
- favoriser la mobilisation des migrants régulièrement installés en France pour le développement du Mali.

Ces actions sont complémentaires de celles visant l'intégration des migrants qui ont décidé de rester en France et celles relatives à la gestion concertée des flux migratoires. La gestion concertée des flux pose le problème de la maîtrise des flux et par la France et par le Mali. S'agissant du Mali, il faut rappeler que ce dernier n'a pas une maîtrise totale des migrants irréguliers. Ceux-ci ne demandent pas la permission d'un Etat pour émigrer.

Aux termes de l'article 2 de la convention du 21 décembre 2000, le co-développement s'appuie à la fois sur des acteurs français et des acteurs maliens.

En France, il s'appuie sur les partenaires privilégiés suivants : les associations de migrants actives au Mali, celles qui œuvrent pour l'intégration des Maliens en France, les grandes entreprises et les PME/PMI intervenant au Mali, les administrations publiques, les collectivités territoriales agissant dans le cadre de la coopération décentralisée, les organismes de formation, les associations de solidarité internationale.

Au Mali, les principaux partenaires des actions entreprises dans le cadre du co-développement sont : les administrations publiques intervenant dans le domaine, les associations, les organisations professionnelles, les collectivités locales, les entreprises et les organismes chargés de la formation. La gamme des intervenants dans la politique de co-développement est large. Ainsi, on est passé d'une collaboration d'Etat à Etat à une collaboration qui fait intervenir des acteurs non étatiques. Par là, c'est une plus grande participation qui est souhaitée par les signataires de l'accord de co-développement.

Les moyens de la mise en œuvre de la convention du co-développement sont des programmes dotés de moyens financiers clairement identifiés.

Son champ d'application est large. Il convient de préciser que sont éligibles seulement à des programmes de co-développement les actions qui s'appuient sur les migrants. La présence des migrants est, donc, dans les programmes de co-développement, la principale condition à remplir. Sont concernés par les programmes plusieurs domaines :

1. L'appui au développement local et régional.

Dans les régions d'intense migration, en particulier dans la région de Kayes, il est nécessaire de construire un tissu productif capable de produire des richesses et des emplois, de nature à stabiliser les populations et de rendre durable le développement (art. 3 de la convention ci-dessus citée). Pour atteindre ce résultat, il est indispensable de renforcer les infrastructures, en particulier celles relatives au désenclavement et à l'amélioration de la sécurité.

Sont notamment éligibles au programme de co-développement :

- les actions destinées à l'amélioration des équipements et des infrastructures en concertation avec les autorités municipales, de cercle et de la région. La concertation avec les autorités est recommandée car le développement forme un tout indivisible. Plus les actions entreprises par les migrants sont complémentaires de celles initiées par les autorités maliennes, plus grande sera leur efficacité.
 - des actions de formation d'échange d'expériences.
2. L'aide aux projets individuels et collectifs des migrants

Les projets dans le domaine de la création ou du renforcement d'activités économiques, en particulier dans les domaines industriel, agricole ou artisanal sont éligibles au programme de co-développement. Cela vaut également pour les migrants ayant un projet de retour dans un emploi.

3. L'appui au développement du système productif

Il s'agit en particulier :

- de l'amélioration des instruments financiers destinés aux entreprises ;
 - du développement des formations à la fois pour les entreprises et leurs salariés ;
 - de la création ou du renforcement des dispositifs de survie et de conseil ;
 - de la création des conditions destinées aux recrutements des migrations ayant acquis des compétences en France et qui désirent rentrer au Mali pour y occuper une activité salariée.
4. La formation générale et professionnelle
- Précisément il s'agit :
- des actions permettant le développement de l'éducation au Mali, à condition qu'elles concernent les migrants ;
 - de l'organisation des stages professionnels en France pour les diplômés et les travailleurs en vue de renforcer leurs compétences, de moderniser les entreprises maliennes ;

- de la mise à contribution des enseignants franco-maliens exerçant actuellement en France, capables de dispenser des cours de formation en France.

5. L'amélioration des instruments financiers mobilisant l'épargne des migrants

Il est demandé aux autorités maliennes de prendre des dispositions en vue non seulement de sécuriser l'épargne des migrants, mais aussi de la remettre avec célérité à leur disposition en transitant par les réseaux publics de collecte.

En résumé, on peut dire que la convention de co-développement consiste à créer des richesses et à donner des emplois aux Maliens. Pour atteindre cet objectif, toutes actions indispensables doivent être menées.

La France n'est pas le seul pays européen qui, dans les questions migratoires, a décidé d'aider le Mali dans le domaine du développement. La même démarche a été retenue par l'Espagne.

Le Mali et l'Espagne ont signé un accord en matière d'immigration appelé Accord cadre de coopération en matière d'immigration entre la République du Mali et le Royaume d'Espagne le 23 janvier 2007.

Selon les dispositions de l'article 7 de cette convention, l'Espagne s'engage à fournir des efforts pour contribuer au développement du Mali en mettant à profit les mécanismes bilatéraux et multilatéraux dont disposent les parties contractantes, en encourageant l'action des diasporas (maliennes et espagnoles).

L'Espagne apporte son appui à la stratégie du Mali dans le cadre général de lutte contre la pauvreté dont l'objectif est d'accroître les capacités des populations les plus vulnérables, notamment les programmes et les projets dont l'objectif est la création d'emplois, sans oublier celle de conditions de vie décentes dans les zones les plus pauvres.

L'Espagne soutient en particulier le Mali dans la mise en œuvre de politiques publiques migratoires destinées à assurer une gestion ordonnée des flux migratoires. Les parties contractantes sont décidées à entreprendre des actions tendant au renforcement des capacités institutionnelles du Mali pour la conception et la mise en œuvre de politiques migratoires. Elles soutiennent la diaspora malienne résidant en Espagne. Pour atteindre ce but, les deux parties prendront les mesures suivantes :

- renforcer les liens de la diaspora avec les communautés d'origine en soutenant sa capacité à développer des initiatives productrices et de développement social du Mali ;
- encourager la formation des immigrants en tant qu'agents de développement dans leurs régions d'origine et soutenir l'esprit d'entreprise et le potentiel liés aux migrations circulaires dans ce domaine ;
- améliorer l'impact des envois de fonds des immigrés sur le développement des communautés auxquelles ils sont destinés.

En vue d'atteindre cet objectif, l'Espagne et le Mali s'engagent à collaborer avec les institutions financières des deux pays, afin de réduire le coût des envois de fonds. Ils œuvrent également à adapter le système financier, à la réception et à l'investissement productif des envois de fonds, en soutenant les établissements populaires d'épargne et de crédit offrant des services d'accès facile à la fois sur le plan géographique et économique.

De ce qui précède, il ressort que l'Espagne et le Mali veulent faire jouer un rôle important à la diaspora malienne dans le développement du Mali, afin de réduire l'immigration. La nouvelle arme pour combattre la migration est le développement économique.

On constate que la signature des accords de co-développement constitue une avancée majeure dans la réflexion sur les questions migratoires. Pendant longtemps en matière de migration, les Etats occidentaux ont tenté de résoudre les problèmes migratoires à partir des seuls migrants. Désormais, le milieu d'origine du migrant est pris en compte dans le traitement des questions migratoires.

La décision de départ vers les pays étrangers, dans la plupart des cas, n'est pas le fait d'un seul individu. Elle ne résulte pas non d'un simple calcul coût / avantages. C'est un projet collectif construit socialement. En effet, elle doit être comprise comme un projet complexe résultant de l'interaction entre le milieu de départ, le migrant et le milieu d'accueil. A partir du moment où le projet migratoire est accepté par la communauté (la famille, le village, les amis etc), celle-ci non seulement le financera mais aussi fera bénéficier le migrant de l'ensemble de son réseau, en vue de faciliter son insertion dans le milieu d'accueil (Merabet et Gendreau, p13). Ces relations sociales permettent aussi la poursuite au fil du temps des rapports entre les différents protagonistes du parcours migratoire. Ainsi, ces échanges se traduisent par des transferts de fonds, l'envoi de matériel vers le milieu de départ, sans compter l'accueil d'autres migrants (transferts intergénérationnels). Ils contribueront également au développement du milieu de départ. Dans ces conditions, les différents apports des émigrés doivent être considérés comme une forme de compensation de la dette des migrants des générations antérieures.

Si l'on accepte cette vision, une politique digne de ce nom abordera le phénomène de la migration à partir des relations entre l'ensemble des intervenants et non pas à partir du migrant qui, en réalité n'est qu'un maillon de la chaîne.

La prise en compte de cette donnée fondamentale permet de comprendre les grandes orientations du Mali en matière de politique migratoire. Toute solution qui remet en cause les projets élaborés par les migrants et leur milieu, telles que les mesures sécuritaires, et qui n'offre pas une véritable solution de rechange est d'avance vouée à l'échec. Le grave inconvénient des mesures sécuritaires réside dans le fait qu'elles remettent en cause la stratégie de survie des populations pauvres (l'apport des migrants à leur milieu d'origine).

L'expulsion de chaque immigrant irrégulier par le pays d'accueil se traduit par un manque à gagner pour son milieu d'origine, anéantit dans le même temps l'effort consenti pendant des années pour financer le départ de l'intéressé. Ce dernier, il faut le rappeler, a une dette envers sa communauté d'origine. C'est la raison pour laquelle le Mali est hostile aux mesures coercitives. En revanche, il accueille favorablement le co-développement qui peut avoir, à long terme, un impact positif sur le milieu d'origine des migrants.

Le co-développement a le mérite de ne pas remettre en cause le projet de migration socialement construit dans le milieu d'origine des migrants. A long terme, pourvu que toutes les mesures adéquates d'accompagnement soient prises, le développement du milieu d'origine des migrants aidant, la migration irrégulière au fil du temps peut s'atténuer. Dès lors, on peut deviner la position du Mali en matière de migration. Résumée, elle revient à ne pas bouleverser les projets migratoires élaborés par le milieu d'origine des migrants, mais d'améliorer progressivement ses conditions de vie. Cette dynamique résoudra, espère-t-on, le problème de l'immigration irrégulière. Le Mali est favorable aux solutions qui ont un impact positif sur le milieu d'origine des migrants mais rejette toute politique migratoire basée sur la coercition. L'accord cadre de migration conclu entre l'Espagne et le Mali déjà entré en vigueur n'a pas encore été ratifié par le parlement malien parce qu'il contient des clauses qui insistent beaucoup sur la lutte contre l'immigration irrégulière. On sait qu'il y a 10000 Maliens en situation irrégulière en Espagne. Les députés craignent que ceux-ci soient expulsés, après la ratification de la convention conclue avec l'Espagne.

La tentative de tirer profit de l'immigration pour en faire un moyen de développement du Mali dans le cas des accords de développement signés avec la France et l'Espagne conduit à plusieurs interrogations. La première consiste à savoir si l'aide de la France et de l'Espagne au Mali couvre les besoins du Mali ? Un premier élément important doit être pris en compte. Il s'agit du taux de croissance de la population qui est de 3% par an. A cela, il faut rappeler que près de 10 000 jeunes dont 3 000 diplômés arrivent chaque année sur le marché du travail (Keita p2). Compte tenu de cette réalité apparemment, ces deux pays aident le Mali en fonction de leurs capacités. Celles-ci, en période de crise, sont limitées. Dans le cas de la France, est-on sûr que tous les acteurs du co-développement joueront le jeu ? Dans le cas de l'Espagne, les immigrés vont-ils suivre le schéma prévu par les deux

gouvernements ? A partir de quel montant d'aide le Mali pourra-t-il créer suffisamment d'emplois pour jouer efficacement sur l'immigration ? En pleine période de crise, la possibilité de créer des entreprises performantes au Mali est-elle réelle quand on sait que le Mali est un dépotoir de produits fabriqués à l'étranger ? La croissance au Mali est en moyenne de 5% par an et reste inférieure à 6,7% par an, seuil considéré par les économistes comme permettant de faire reculer la pauvreté. La population malienne vit dans une certaine précarité. Selon le Programme Alimentaire Mondial, avec 2,5 millions de personnes (25% des ménages ruraux) qui se trouvent en situation d'insécurité alimentaire, il faut ajouter 1,5 million de personnes (17% des ménages ruraux) en situation de vulnérabilité à l'insécurité alimentaire, susceptibles d'y basculer sous l'effet d'un très grand choc et sans capacité de réaction (Keita p2).

Si l'on tient compte de la croissance démographique, le nombre de pauvres, soit 7 millions de personnes, demeure stationnaire.

La crise de l'emploi au Mali demeure réelle, malgré l'immense effort fourni par le gouvernement malien ces dernières années. Le chômage, le sous-emploi, l'insuffisance de la productivité et la faible rémunération du travail en sont les principales manifestations.

La lutte contre la crise de l'emploi a été l'une des priorités de l'actuel Président de République au cours de son premier quinquennat (2002-2007). Les mesures telles que la création d'un Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la transformation de l'Office Nationale de la Main d'Œuvre en Agence Nationale pour l'Emploi, la constitution d'un Fonds National, pour la promotion des stages en entreprise et l'installation des jeunes à leur compte ne sont pas parvenues jusqu'à présent à enrayer le chômage. Malgré les gros efforts déployés par le gouvernement, les perspectives d'emploi restent toujours au dessous des immenses besoins d'emplois sans cesse croissants. C'est la raison pour laquelle, face à la demande persistante de la jeunesse pour la création d'emplois et celle du gouvernement malien, une convention de financement a été conclue le 14 Avril 2008 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Mali, appelé Fonds de Solidarité Prioritaire. Ce fonds, d'un montant de 2 000 000 d'euros, est destiné à financer le programme d'appui à la jeunesse. L'engagement du Gouvernement français donne une idée de l'ampleur du chômage des jeunes du Mali. Ce facteur, on le sait, joue un grand rôle dans la migration des jeunes maliens. Si l'on prend en compte la détérioration des termes de l'échange dû au système libéral, l'effort pour enrayer la pauvreté et le chômage qui font partie des principales causes de l'immigration est titanesque. Seul un plan Marshall organisé en faveur du Mali est susceptible de diminuer de manière significative le flux migratoire des Maliens vers les pays étrangers.

Mais la conjoncture mondiale (crise économique et financière, chômage dans les pays développés avec son cortège de fermeture d'usines) n'est pas favorable à une telle stratégie. C'est dire qu'il faudra beaucoup de temps et beaucoup d'efforts pour stabiliser d'abord l'immigration malienne dans un premier, et dans un deuxième temps la réduire de manière significative. Entre temps, la pauvreté aidant, l'immigration irrégulière ne peut être endiguée. De même que les opérateurs économiques des pays développés n'obéissent pas aux ordres de leurs gouvernements (la distribution des bonus aux traders continue dans beaucoup de pays développés, malgré les tentatives de moralisation de cette pratique par les gouvernements), de même la population malienne pauvre, sans emploi et sans perspectives, n'obéit pas aux dispositions des conventions signées par le gouvernement malien en matière d'immigration irrégulière. Pour elles, ces conventions restent de l'encre sur le papier et n'engagent que leurs signataires. Toute tentative de réduire de manière significative l'immigration irrégulière, passe nécessairement par le développement des pays d'origine des migrants et l'amélioration des conditions de vie de leurs populations. Les mesures sécuritaires, loin s'en faut, au lieu de diminuer son intensité, ne feront que l'accroître. Mieux, elles ne feront que favoriser l'apparition et la consolidation de réseaux de passeurs.

Si l'on veut faire des progrès significatifs dans ce domaine, il convient de changer de stratégie. Il faut non seulement assouplir les mesures sécuritaires dans des proportions raisonnables, mais aussi donner la priorité à la lutte contre la pauvreté et favoriser le développement des pays d'origine des migrants clandestins, en renforçant de manière significative leurs capacités dans tous les domaines du développement. Cette tâche est particulièrement difficile et son succès n'est pas d'emblée garanti. Mais l'humanité n'a pas d'autre choix. Il reste entendu que le développement des pays du Sud doit être basé sur l'effort interne, l'aide n'étant qu'un appoint. L'amélioration de la gouvernance, on ne cessera jamais de le dire, constitue l'arme maîtresse de développement. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au cas des pays émergents. La disposition d'un capital humain hautement qualifié est au cœur du développement des pays du Sud. En effet, le capital humain est le capital le plus précieux. C'est pour cette raison qu'il faut mettre un accent particulier sur la formation des ressources humaines de bonne qualité. Dès lors que cet objectif est atteint, les pays du Sud pourront non seulement se développer, mais aussi rivaliser avec les pays les plus développés et même les dépasser. Tel a été le cas du Japon à l'ère Médjie. Actuellement, le cas de la Chine est en train de se confirmer ce point de vue.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Barros, L., LM., Escoffier, C., Lahou, M., Pumares, P., *L'immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc*, Cahiers de migrations internationales, Genève, BIT, Août 2002.
- Diarra, A., *La contribution des Maliens de la diaspora malienne au développement du Mali*, Bamako, Imprimerie Méguétan Tirage 2008.
- Keita, S., *La contribution des Maliens de l'extérieur au développement de leur pays*, CNUCED, Genève, 29 Juillet 2009.
- Assemblée Nationale du Mali. « La problématique de la migration en Afrique - cas du Mali », Communication de la Section malienne. Antananarivo, 14-16 Mai 2008.
- CIGEM (Mali), Note Opérationnelle, Bamako 28 Juin 2008.
- AME-APDHA *Violation des droits fondamentaux des personnes refoulées à la frontière Mali-Mauritanie (Gogui)*. Rapport de mission conjointe AME-APDHA cercle de Nioro du Sahel (Mali), 21-29 octobre 2008, Bamako, AME.
- Dicko, OH., « Les communautés de migrants et le développement - Promouvoir la contribution des migrants au développement de leur pays d'origine : le cas du Mali », Conférence sur la migration et le développement Bruxelles 15-16 mars 2006, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale – Bamako
- Sacko, M., « Mali Espagne : Les bons comptes ». Cellule de Communication du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Bamako le 06 juin 2008.
- Quotidien national *l'Essor* N° 16462, séances de questions orales l'Assemblée Nationale (Mali), « La situation des Maliens de l'extérieur anime les débats », Bamako.